

Petite chronique sur la liberté religieuse

La question de la liberté religieuse est au centre de la question doctrinale qui oppose les catholiques fidèles à la Tradition aux partisans de l'Église conciliaire. Nous nous proposons de tenir nos lecteurs informés du débat doctrinal dans cette petite chronique.

Le sel de la terre.

Jean-Paul II, l'ONU et *Présent*

P *RÉSENT*, dans son numéro des 11-12 novembre 1994, a publié un article de monsieur Yves Chiron au sujet du livre « Dix repères pour l'an 2 000 » du pape Jean-Paul II. On y lit notamment :

Ainsi, si on est curieux de connaître la pensée de Jean-Paul II sur la liberté religieuse, on ne trouvera dans ce livre qu'un court texte tiré du discours de Jean-Paul II à l'ONU, le 2 octobre 1979. Depuis cette date — il y a quinze ans ! — Jean-Paul II est revenu à de nombreuses reprises sur ce sujet et sur celui, connexe, des droits de l'homme. Il a notamment été amené à préciser dans des textes « rares et brefs, mais nets », selon l'expression de Jean Madiran dans *L'Enquête sur la Tradition catholique aujourd'hui*, que l'Église ne peut admettre la « liberté religieuse » et les « droits de l'homme » au sens de 1789 ou de l'ONU.

Commençons par citer ces textes « rares et brefs, mais nets » où le pape Jean-Paul II déclarerait que « l'Église ne peut admettre la “liberté religieuse” et les “droits de l'homme” au sens de 1789 ou de l'ONU ». Madiran les a cités dans son livre *Les droits de l'homme, DHSD*¹ :

Les droits de l'homme n'ont de vigueur, en vérité, que là où sont respectés les droits imprescriptibles de Dieu, et l'engagement à l'égard des premiers est illusoire, inefficace et peu durable s'ils se réalisent en marge et au mépris des seconds².

On entend beaucoup parler, aujourd'hui, des droits de l'homme. Dans de très nombreux pays, ils sont violés. Mais on ne parle pas des droits de Dieu. Et pourtant,

¹ — Jean Madiran, *Les droits de l'homme, DHSD*, Éd. de Présent, 1988, p. 41, 146 et 147.

² — 10 décembre 1980, Aux évêques du Brésil, DC p. 152.

droits de l'homme et droits de Dieu sont étroitement liés. Là où Dieu et sa loi ne sont pas respectés, l'homme non plus ne peut faire prévaloir ses droits. Nous l'avons constaté en toute clarté à la lumière du comportement des dirigeants nationaux-socialistes. Ils ne se souciaient pas de Dieu et persécutaient ses serviteurs ; et c'est ainsi qu'ils ont traité inhumainement les hommes, à Dachau, aux portes de Munich, tout comme à Auschwitz, aux portes de mon ancienne résidence épiscopale de Cracovie. Aujourd'hui encore vaut ce principe : les droits de Dieu et les droits de l'homme sont respectés ensemble ou ils sont violés ensemble. Notre vie ne sera en bon ordre que si nos rapports avec Dieu sont en bon ordre. C'est pourquoi le père Rupert Mayer déclarait, à la vue de la détresse qui ravageait la terre entière durant la dernière guerre: « Notre époque actuelle est une mise en garde effroyablement sérieuse à l'adresse des peuples de la terre pour qu'ils reviennent à Dieu. Sans Dieu rien ne va. » Aujourd'hui, encore, cette maxime de notre bienheureux n'a rien perdu de sa vérité. Aujourd'hui, encore, il s'agit de donner à Dieu ce qui appartient à Dieu. Ce n'est qu'alors que sera aussi donné à l'homme ce qui appartient à l'homme ³.

Effectivement ces textes sont moins mauvais que ceux qui nous sont donnés habituellement sur le sujet. Mais il faut beaucoup plus que de la bonne volonté pour y voir que « l'Église ne peut admettre la "liberté religieuse" et les "droits de l'homme" au sens de 1789 ou de l'ONU ». Il n'est pas même question de 1789 ni de l'ONU dans ces textes. Messieurs Jean Madiran et Yves Chiron peuvent peut-être penser que ces affirmations de Jean-Paul II sont une condamnation implicite des déclarations de 1789 et de l'ONU. Mais c'est bien improbable. Dans le deuxième texte le pape visait explicitement le national-socialisme et non pas la déclaration de l'ONU. Et dans le premier texte il reste très général et ne condamne personne. Le contexte donnerait à penser qu'il vise les « excès » de la théologie de la libération.

Par contre il existe des textes du pape Jean-Paul II, avant comme après le 2 octobre 1979, où il se réfère à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de l'ONU (datée de 1948), ou à des constitutions qui s'inspirent de cette déclaration, et où il ne formule aucune condamnation, bien au contraire. Voici quelques textes postérieurs à l'année 1979 (nous avons limité nos recherches aux années 1980-1988 faute de temps) :

1) Le prolongement de la Charte des Nations Unies réaffirme lui-même « la foi des peuples signataires dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et dans la valeur de la personne humaine ». Ce que la sagesse des nations reconnaît, l'Église a des raisons spéciales et très profondes d'en donner le témoignage et d'en assurer la sauvegarde, parce que le Christ s'est uni à tout homme et que sa sollicitude pour tout homme qu'il a racheté est devenue celle de l'Église : « Elle ne peut demeurer insensible à tout ce qui sert au vrai bien de l'homme, comme elle ne peut demeurer indifférente à ce qui le menace. »

³ — 3 mai 1987, Homélie pour la béatification du père Rupert Mayer à Munich, DC p. 582.

Qu'il me soit permis encore de revenir sur l'un des droits humains fondamentaux, évidemment très cher à l'Église : celui de la liberté de conscience et de religion. Que de fois déjà le Saint-Siège a lancé des appels, parfois dramatiques, en faveur des personnes, des groupes, des Églises, privés du droit fondamental de professer leur foi, d'une façon personnelle et communautaire ! Je l'ai rappelé solennellement devant l'Organisation des Nations Unies. Le Saint-Siège estime qu'il est de son devoir de s'adresser encore, à ce sujet, aux autorités de tous les États, ainsi qu'aux organisations internationales ⁴.

2) On relève avec satisfaction qu'au cours des dernières décennies, la communauté internationale, qui manifeste un intérêt croissant pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pris attentivement en considération le respect de la liberté de conscience et de religion dans certains documents bien connus, parmi lesquels :

a) La Déclaration universelle de l'ONU sur les droits de l'homme, du 10 décembre 1948 (article 18) ;

b) Le *Pacte international sur les droits civils et politiques*, approuvé par les Nations Unies le 16 décembre 1966 (article 18) ;

c) *L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, signé le 1^{er} août 1975 (« Questions relatives à la sécurité en Europe, 1, a). Déclaration sur les principes qui régissent les relations mutuelles des États participants : VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. ») ⁵

3) La première de ces valeurs et la plus fondamentale est toujours la relation à Dieu, exprimée dans ses convictions religieuses. La liberté religieuse devient ainsi la base des autres libertés. A la veille de la réunion de Madrid sur la sécurité et la coopération en Europe, j'ai pu répéter ce que je n'ai cessé d'affirmer depuis le début de mon ministère : « La liberté de conscience et de religion (...) est (...) un droit primaire et inaliénable de la personne ; bien plus, dans la mesure où elle atteint la sphère la plus intime de l'esprit, on peut même dire qu'elle soutient la raison d'être, intimement ancrée dans chaque personne, des autres libertés. »

Les différentes instances responsables dans la société doivent rendre possible l'exercice de la vraie liberté dans toutes ses manifestations. Elles doivent chercher à garantir à chaque homme et à chaque femme la possibilité de réaliser pleinement son potentiel humain. Elles doivent leur reconnaître un espace autonome, juridiquement protégé, afin que tout être humain puisse vivre, seul ou collectivement, selon les exigences de sa conscience. Une telle liberté est d'ailleurs invoquée par les plus grands documents et pactes internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives au même sujet, comme aussi par

⁴ — 14 janvier 1980, Au corps diplomatique, DC, p. 104.

⁵ — 1^{er} septembre 1980, A la conférence de Madrid, DC, p. 1172.

la grande majorité des Constitutions nationales. Ce n'est que justice car l'État, en tant que porteur du mandat des citoyens, doit non seulement reconnaître les libertés fondamentales des personnes, mais les protéger et les promouvoir ⁶.

4) Les persécutions pour la foi sont parfois semblables à celles que le martyrologe de l'Église a déjà écrites dans les siècles passés. Elles prennent diverses formes de discrimination des croyants, et de toute la communauté de l'Église. Ces formes de discrimination sont parfois appliquées en même temps qu'est reconnu le droit à la liberté religieuse, à la liberté de conscience, et cela aussi bien dans la législation des divers États que dans les documents de caractère international ⁷.

5) Dans le contexte du pluralisme religieux, l'esprit de tolérance, qui a toujours fait partie de l'héritage indien, est non seulement désirable mais est un impératif et doit être mis en œuvre dans le cadre de moyens pratiques de soutien. C'est l'enseignement de l'Église que la personne humaine ait droit à la liberté religieuse. Cette liberté signifie que tous les hommes doivent tous être à l'abri de la coercition de la part des individus ou des groupes sociaux ou de tout pouvoir humain, de sorte que personne ne soit forcé à agir contre ses convictions ou empêché d'agir en accord avec ses convictions en matière religieuse, que ce soit privé ou en public, que ce soit seul ou associé à d'autres, à l'intérieur de limites raisonnables.

Le monde note avec une grande satisfaction que, dans le préambule de sa Constitution, l'Inde a assuré à tous ses citoyens la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de foi et de culte. Cela devient donc un devoir qui incombe à tous les citoyens, spécialement aux responsables de la vie religieuse, d'appuyer et de garder ce principe précieux qui inclut spécifiquement le droit « de professer, de pratiquer et de propager sa religion » ⁸.

6) En premier lieu, la liberté religieuse, qui est une exigence inaliénable de la dignité de tout homme, est une pierre angulaire dans l'édifice des droits humains ; elle est par conséquent un facteur indispensable pour le bien des personnes et de toute la société, comme aussi pour l'épanouissement personnel de chacun. Il en résulte que, pour les individus et les communautés, la liberté de professer et de pratiquer sa religion est un élément essentiel de la convivialité pacifique des hommes. La paix, qui se construit et se consolide à tous les niveaux de la convivialité, s'appuie fondamentalement sur la liberté et l'ouverture des consciences à la vérité.

D'autre part, toutes les formes de violation, ouverte ou cachée, de la liberté religieuse nuisent, et de manière très grave, à la cause de la paix, au même titre que les violations portant atteinte aux autres droits fondamentaux de la personne. Quarante ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sera commémorée au mois de décembre prochain, il nous faut constater que des millions de personnes

⁶ — 8 décembre 1980, Message pour la journée de la paix, DC, p. 2.

⁷ — 14 août 1983, A Lourdes, DC, p. 822.

⁸ — 5 février 1986, A Madras, DC, p. 297.

souffrent encore, en diverses régions du monde, à cause de leurs convictions religieuses, et sont victimes de législations répressives et oppressives, parfois de persécutions ouvertes, plus souvent de pratiques subtiles de discrimination à l'égard des croyants et de leurs communautés. Cet état de choses, en soi intolérable, constitue aussi une lourde hypothèque pour la paix ⁹.

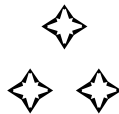
On pourrait aussi rappeler (ce que nous avons signalé dans le numéro 8 de la revue) que le Saint-Siège dans un acte officiel (les accords avec Israël) se réfère à cette Déclaration universelle :

Le Saint-Siège, rappelant la déclaration sur la liberté de religion du second concile œcuménique du Vatican, *Dignitatis Humanae*, affirme l'engagement de l'Église catholique à préserver le droit de chacun à la liberté de religion et de conscience, comme le souligne la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les autres actes internationaux auxquels il est partie ¹⁰.

Même si cet acte n'est pas un discours composé par Jean-Paul II, il est bien clair qu'il a été fait avec son accord. D'ailleurs tout ce que les franc-maçons demandent, c'est que l'Église pousse les États à respecter ce droit à la liberté religieuse de 1789 ou de l'ONU, et ils se préoccupent peu que le pape fasse (pour les catholiques) quelques déclarations pour les rassurer en leur disant que *Dignitatis Humanae*, ce n'est pas exactement la même chose que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Pourquoi *Présent* ne dit-il pas toute la vérité à ses lecteurs ? Ce journal aurait-il le désir de nous présenter la « face catholique » du pape, en nous occultant sa « face conciliaire » ? On est amené à se poser ce genre de question, d'autant que dans le numéro du 10 décembre 1994 on trouve un article (signé encore d'Yves Chiron) qui commente l'encyclique *Tertio millennio adveniente* sans faire aucune critique sérieuse. Pourtant ce document est sans doute le pire de ceux qui nous ont été donnés par le pape Jean-Paul II (nous y reviendrons). Et dans le numéro du 7 janvier 1995 un nouvel article cette fois-ci en faveur de *La lettre du pape Jean-Paul II aux enfants*.

Fr. P.-M.



⁹ — 8 décembre 1987, Message pour la journée de la paix, DC, p. 1.

¹⁰ — Accord avec Israël, *La Croix*, 31 décembre 1993.

Les francs-maçons voient loin

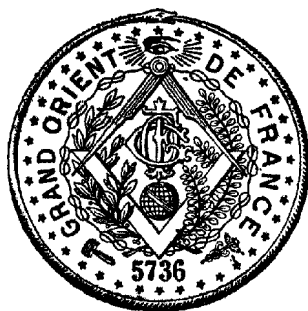
Dans le *Bulletin du Centre de Documentation du Grand Orient de France* n° 48 de novembre-décembre 1964 paru à la fin de la troisième session du concile, on lit ceci (page 84 et suivantes) :

« Nous nous proposons (...) d'attirer l'attention de nos lecteurs sur les interventions d'évêques et de cardinaux qui, au cours des débats, ont paru le mieux manifester l'annonce d'un certain dégel de la pensée catholique. »

Et parmi ces interventions, l'auteur (anonyme) citait un certain « Mgr Wojtila (Cracovie) : "Il faut accepter le danger de l'erreur. On n'embrasse pas la vérité sans avoir une certaine expérience de l'erreur, il faut donc parler du droit de chercher et d'errer. Je réclame la liberté pour conquérir la vérité." » (p. 87)

Nous n'avons pas retrouvé dans les actes officiels du concile cette parole de Mgr Wojtila (mais ces actes sont volumineux et nous n'avons pu tout regarder). Il est possible qu'il l'ait prononcée en dehors des débats, ou que le *Bulletin du Grand Orient de France* ait un peu arrangé ces paroles, mais il est intéressant de noter que les francs-maçons étaient à l'affût et avaient déjà repéré ce jeune évêque qui défendait la liberté religieuse. Et qui devait devenir 14 ans plus tard le pape des droits de l'homme.

Antoine de Motreff



Sceau se trouvant sur la couverture du
Bulletin du Centre de Documentation du Grand Orient de France

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !